

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral portant refus d'une demande d'autorisation
environnementale présentée par la société par actions simplifiée (SAS)
« Centrale éolienne de Marsac » pour l'exploitation d'un parc éolien
composé de 5 éoliennes et 1 poste de livraison sur la commune de Marsac**

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres révisé en dernier lieu en octobre 2020 du Ministère de la Transition Écologique ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par Quadran, le 12 février 2018, et complété le 29 novembre 2018 portant sur l'exploitation du parc éolien « Les Ailes du Puy Rio » à Laurière (Haute-Vienne) et ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant autorisation environnementale d'un parc de 4 éoliennes, tel qu'il a été modifié, le 24 novembre 2020, pour le transfert de l'autorisation au bénéfice de la société « Les Ailes du Puy du Rio » ;

Vu la demande déposée le 27 décembre 2018 et complétée, en dernier lieu, le 30 décembre 2021, par la SAS « Centrale éolienne de Marsac » (Neoen) dont le siège social est situé au 4, rue Euler – 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur la commune de Marsac une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 5 aérogénérateurs de puissance nominale unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 modifié le 21 septembre 2021 prorogeant de 6 mois le délai pour statuer sur la demande susvisée de la société « Centrale éolienne de Marsac », portant ainsi l'échéance au 13 mars 2022 ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 avril 2021 au 27 mai 2021 ;

Vu les informations complémentaires apportées par le porteur de projet dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et, en particulier, l'avis défavorable de celui de la commune d'implantation (Marsac) ;

Vu les avis défavorables des communautés de communes de Bénévent/Grand-Bourg et ELAN Limousin Avenir Nature ;

Vu les photomontages complémentaires fournis par le pétitionnaire le 30 décembre 2021 suite au questionnement de l'Inspection des installations classées en septembre 2020 réitéré en décembre 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} mars 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL), chargée de l'Inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 4 mars 2022 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier du 18 mars 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

Le paysage : l'impact sur les lieux de vie proches et les rapports d'échelle

Considérant que l'article L. 515-44 du code de l'environnement fixant à 500 mètres la distance d'éloignement réglementaire entre les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation, précise qu'il s'agit d'une distance minimale ;

Considérant que les distances réelles d'éloignement doivent être appréciées au regard de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant la position de dominance des éoliennes pour le hameau de Sous-Fransour induite par le gabarit des machines et la vue très ouverte et dégagée, dominance en particulier illustrée par le photomontage n° 23 figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que, selon l'étude d'impact, plusieurs lieux d'habitation, dont une grande partie du bourg de Marsac, devraient avoir une visibilité sur l'ensemble du parc ;

Considérant l'effet de prégnance du projet particulièrement mis en exergue par le photomontage n° 24 figurant dans le dossier de demande d'autorisation réalisé à la sortie du bourg de Marsac depuis la route départementale (RD) 42 en direction de Fursac ;

Considérant que cet effet de prégnance est généré par le gabarit des éoliennes et le rapport d'échelle avec le paysage d'accueil ;

Considérant que ce rapport d'échelle défavorable est accentué par un arrière-plan permettant une vision lointaine et dégagée matérialisée à l'horizon par la visibilité sur le projet de Bersac-sur-Rivalier (Haute-Vienne) situé à environ 12 km ;

Considérant, de plus, que cet effet de prégnance est atténué, dans l'étude d'impact, dans la mesure où l'analyse a été réalisée en considérant des arbres et arbustes en pleine végétation ;

Considérant, en outre, que depuis ce point de vue situé à la sortie du bourg de Marsac, les pales en mouvement donnent une impression de chevauchement altérant la lisibilité du projet, l'absence de chevauchement étant, à l'inverse, mis en avant dans la contribution de la lisibilité du parc dans les commentaires du photomontage n° 23 réalisé depuis le hameau de Sous-Fransour ;

Considérant que l'étude d'impact précise, pour le hameau du Jourdaneix, que « *les pales des éoliennes E5 et E4 sont visibles, par contre le reste du projet disparaît derrière la végétation* » et que cette végétation constituée principalement de feuillus selon le photomontage joue un rôle de filtre visuel ;

Considérant que la perception visuelle sera différente en période hivernale en l'absence de feuillage et que le dossier ne permet pas d'en estimer l'impact ;

Considérant en ce sens que, dans son avis susvisé, l'Autorité environnementale avait relevé « *que les illustrations photographiques et en particulier tous les photomontages sont présentés avec des arbres en pleine végétation* » et avait recommandé « *de compléter le dossier avec des photomontages en période hivernale* » ;

Considérant que le demandeur n'a pas apporté ces photomontages complémentaires projetant le parc en période hivernale ;

Considérant, par ailleurs, que la lecture de certains éléments de l'étude d'impact, illustrés en particulier par la carte de Zone d'Implantation Visuelle et par des photomontages, ne permet pas de conclure à une démonstration aboutie de l'absence d'impact inacceptable notamment pour les habitations concernées les plus proches ;

Considérant en ce sens que, si le guide relatif à l'élaboration des études d'impact pour les projets éoliens susvisé recommande de ne pas multiplier inutilement les points de vue, il précise également de choisir un panel de points de vue représentatif ;

Considérant qu'en l'occurrence, au regard de l'implantation projetée des éoliennes, de leur proximité avec les lieux de vie (distance minimale de 512,8 m du hameau Sous-Fransour, 544,2 m du hameau Malval, 627,63 m du hameau Bois-aux-Arrêts), de leur gabarit (180 m en bout de pale) et du paysage présentant des oscillations collinaires et des vues ouvertes et lointaines exposant à des rapports d'échelle défavorables, une démonstration illustrée plus fournie aurait été nécessaire pour illustrer, avec une plus grande justesse et objectivité, l'impact visuel du projet sur les lieux de vie ;

Considérant également la remarque de l'Autorité environnementale dans son avis du 9 novembre 2020 susvisé indiquant que « *la visibilité directe sur le projet est forte, ainsi que le souligne l'étude d'impact, depuis les entrées et sorties de bourg, ainsi que le long des routes et depuis certains hameaux* » ;

Le paysage : l'impact sur le patrimoine reconnu et les effets cumulés

Considérant que l'église Saint-Barthélémy de Bénévent-L'Abbaye est classée au titre des monuments historiques (fiche Mérimée PA00100007) ;

Considérant que l'étude paysagère mentionne l'absence de covisibilité entre le parc éolien et cet édifice ;

Considérant que le dossier initial ne permet pas de s'assurer pleinement de cette absence de covisibilité, l'illustration concernant l'église classée consistant en un seul photomontage réalisé depuis le monument et donc sans l'englober dans un champ de vision plus lointain, ne permettant pas, ainsi, d'estimer l'impact en termes de covisibilité ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé et porté par la société Quadran pour le parc autorisé « Les Ailes du Puy du Rio » à Laurière, comporte notamment un photomontage réalisé depuis les hauteurs du lieu-dit du Petit-Murat au Nord-Est de la commune de Bénévent-L'Abbaye illustrant la covisibilité de ce parc avec l'église classée de cette commune avec, de surcroît, une vue ouverte ;

Considérant que la prise de vue pour la réalisation de ce photomontage est orientée vers la zone du projet de Marsac, ultérieur au projet concernant la commune de Laurière ;

Considérant que l'Inspection des installations classées, dans son message du 24 septembre 2020 adressé à la SAS « Centrale éolienne de Marsac » pour le présent projet et à l'appui des éléments figurant dans le dossier de la société Quadran à Laurière susmentionné, a souligné l'absence dans son dossier de photomontages à partir de certains points d'intérêt permettant d'apprécier les éventuelles covisibilités avec l'église classée de Bénévent-L'Abbaye ;

Considérant que, dans sa réponse du même jour, le demandeur a indiqué regarder la possibilité d'ajouter dans son dossier un ou deux photomontages complémentaires ;

Considérant que le dossier présenté lors de l'enquête publique ne comportait pas de photomontages complémentaires ;

Considérant que le demandeur mentionne dans son dossier, au titre des effets cumulés, une « absence de conflit visuel entre les deux projets » à savoir le parc autorisé pour une implantation à Laurière et le parc en projet objet du présent arrêté ;

Considérant que la confrontation de certains documents des dossiers portés par la société « Les Ailes du Puy du Rio » sur la commune de Laurière, d'une part, et par la société « Centrale éolienne de Marsac » objet du présent arrêté, d'autre part, démontre que le projet éolien de Marsac présentera des covisibilités avec l'église de Bénévent-L'Abbaye classée au titre des monuments historiques mais générera également des effets cumulés sur celle-ci en plus de ceux présentés par le projet autorisé de la société « Les Ailes du Puy du Rio » sur la commune de Laurière conduisant alors à des effets inacceptables pour ce monument historique ;

Considérant que le photomontage complémentaire fourni en décembre 2021 par le pétitionnaire met en avant une covisibilité entre le projet et l'église de Bénévent-L'Abbaye, celle-ci apparaissant ainsi entre le parc autorisé « Les Ailes du Puy Rio » à Laurière et le présent projet de Marsac ;

Considérant que le photomontage illustrant le paysage avec le projet à la sortie de Bénévent-L'Abbaye sur la RD 914 fait ressortir que le parc ne sera pas visible depuis ce point à l'instar du parc situé à Laurière également matérialisé sur le cliché ;

Considérant que le dossier relatif au parc autorisé « Les Ailes du Puy Rio » à Laurière présente un photomontage réalisé depuis un point de prise de vue en proximité du point choisi par la SAS « Centrale éolienne de Marsac » sur la RD 914 en sortie de Bénévent-L'Abbaye et que ce photomontage met en exergue la visibilité du parc de Laurière ;

Considérant que la représentation des éventuels effets cumulés aurait été, sans nul doute, plus pertinente depuis le point de prise de vue correspondant au photomontage du dossier du parc de Laurière ;

Considérant, de ce fait, que l'estimation des éventuels effets cumulés apparaît sous-évaluée ;

Considérant que l'ensemble des éléments exposés *supra* en ce qui concerne Bénévent-l'Abbaye entache fortement de doutes les conclusions de l'étude d'impact quant à l'absence de covisibilité et d'effets cumulés, plusieurs d'entre eux - et pour certains produits après l'enquête publique -, confirmant que le présent projet de Marsac induit des covisibilités avec l'église classée de Bénévent-l'Abbaye ;

Considérant la remarque à l'occasion de laquelle la commission d'enquête a mentionné le fait que, « *si la variante du projet proposée est bien intégrée dans le paysage concerné, elle se situe dans un secteur à haut potentiel patrimonial pour lequel l'analyse n'apparaît parfois pas assez approfondie compte tenu des enjeux* » en faisant, en particulier, référence à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de Bénévent-l'Abbaye ;

Considérant que le dossier relatif au parc autorisé pour une implantation à Laurière comporte un photomontage réalisé depuis le Puy de Gaud sur la commune de Bénévent-l'Abbaye mettant en avant la visibilité de ce parc, étant spécialement précisé que le Puy de Gaud constitue un point d'attrait et d'intérêt local avec, d'une part, une table d'orientation sur une vue lointaine et dégagée et, d'autre part, une aire aménagée pour le pique-nique et le stationnement de véhicules, dont les campings-cars ;

Considérant que, selon la carte des Zones d'Implantation Visuelle fournie par la SAS « Centrale éolienne de Marsac », le projet sera visible depuis le Puy de Gaud ;

Considérant le choix inapproprié de la SAS « Centrale éolienne de Marsac » de ne pas avoir retenu un photomontage depuis le lieu-dit Puy de Gaud notamment pour illustrer l'impact de son projet en termes d'effets cumulés ;

Considérant, enfin, que l'étude paysagère recommande une implantation régulière des éoliennes, alors que, bien que située sur une même ligne Sud-Est/Nord-Ouest, l'éolienne E5, en extrémité du segment, présente un décrochement rompant ainsi le rythme d'implantation régulier et plus harmonieux donné aux quatre autres éoliennes, comme le montrent les différents plans et cartes du dossier ;

Considérant, en conclusion de ce qui précède, que la configuration du projet et sa proximité avec les différents lieux de vie, hameaux et bourgs, génère un effet de prégnance ou de dominance pour les zones habitées, incompatible avec la commodité du voisinage et la protection des paysages, intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en outre, que l'ensemble des différentes faiblesses détaillées *supra* ne permettent pas de partager les conclusions de l'étude d'impact sur les conséquences du projet, en particulier sur le paysage et le patrimoine ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés et envisagées par le porteur de projet ne permettent donc pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la protection des paysages et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant, en conséquence, que le projet objet du présent arrêté ne peut pas être autorisé et qu'il a fait l'objet, dès le 13 mars 2022 d'une décision implicite de rejet, date correspondant à l'échéance du sursis à statuer porté par l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 modifié susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 27 décembre 2018 et complétée, en dernier lieu, le 30 décembre 2021, par la SAS Centrale éolienne de Marsac (Neoen) dont le siège social est situé au 4 rue Euler – 75008 Paris, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Marsac, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par la société « Centrale éolienne de Marsac », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Creuse prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « Centrale éolienne de Marsac » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marsac et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Marsac pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Creuse,

- l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Marsac, Arrènes, Bénévent-l'Abbaye, Chamborand, Fursac, Le Grand-Bourg, Mourioux-Vieilleville, Saint-Goussaud (Creuse) et Folles, Laurière, Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne),
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Creuse pendant une durée minimale de quatre mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, le maire de Marsac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée, pour information, aux services consultés dans le cadre de l'instruction du dossier.

Fait à Guéret, le 29 MARS 2022

La préfète,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Virginie DARPHEUILLE